

ملحق رقم 2 : سلم العجز البدني الدائم

(بعض الأمثلة)

		(Art. 6 des Conditions Générale)
1° TETE	3° MEMBRES SUPERIEURS	
Brèche osseuse du crâne dans toute son épaisseur : surface d'au moins 6 cm ²42%	Droit Gauche	Perte complète du médius 6% 5%
Brèche osseuse du crâne dans toute son épaisseur : surface inférieur (par cm ²)7%	Perte complète du bras..... 65% 55%	Perte complète de l'annulaire 5% 4%
Aliénation mentale, incurable et totale (rendant impossible tout travail ou toute occupation et résultant directement et exclusivement d'un accident).....100%	Perte complète de l'avant – bras (désarticulation du coude).....60% 50%	Perte complète de l'auriculaire 4% 3%
Perte complète des deux yeux100%	Perte complète des mouvements d'épaule.30% 25%	Ankylose du pouce, totale 2% 10%
Perte totale d'un œil ou réduction de la vision d'un œil à moins de 1/20.....25%	Ankylose complète du coude (en position favorable, c'est-à-dire le bras formant avec l'avant - bras un angle fixe compris entre 70° et 110°).....20% 15%	Ankylose du pouce, partielle (phalange unguéale) 7% 5%
Réduction de l'acuité visuelle d'un œil à 1/20.....20%	Ankylose complète du coude (en position défavorable, c'est-à-dire le bras formant avec l'avant-bras un angle fixe compris en dehors des limites précitées).....30% 25%	4° MEMBRES INFERIEURS
Réduction de l'acuité visuelle d'un œil à 1/10.....17%	Perte complète des mouvements du poignet (ankylose en rectitude).....12% 10%	Perte complète d'un membre inférieur (amputation au tiers supérieur ou au-dessus).....55%
Réduction de l'acuité visuelle d'un œil à 2/10.....13%	Perte complète des mouvements du poignet (en toute position).....20% 15%	Perte totale des mouvements de la hanche...30%
Réduction de l'acuité visuelle d'un œil à 3/10.....7%	Fracture non consolidée du bras (pseudarthrose sans correction chirurgicale possible).....30% 25%	Amputation de la jambe40%
Réduction de l'acuité visuelle d'un œil à 4/10.....4%	Fracture non consolidée de l'avant-bras (pseudarthrose des deux os, sans correction chirurgicale possible)..... 25% 20%	Désarticulation du genou45%
En cas de séquelles d'accident aux deux yeux, le taux d'incapacité est calculé après ceux indiqués ci-dessus : il est égal ou double du taux d'incapacité de l'œil dont l'acuité visuelle est plus réduite, majoré de celui de l'autre œil ; il est bien entendu que l'acuité visuelle sera toujours prise avec correction.	Paralysie totale d'un membre supérieur60% 50%	Amputation sus malléolaire d'un pied35%
Surdité totale bilatérale incurable.....30%	Paralysie totale du nerf circonflexe 20% 15%	Désarticulation tibio-tarsienne.....32%
Surdité totale unilatérale.....5%	Paralysie totale du nerf médian au bras40% 30%	Amputation partielle d'un pied, comprenant tous les orteils et métatarsiens.....20%
2° INCAPACITE PORTANT SUR DEUX MEMBRES	Paralysie totale du nerf médian au poignet 15% 10%	Amputation partielle d'une jambe.....30%
Perte complète de l'usage des deux bras ou Deux mains.....100%	Paralysie totale du nerf cubital au bras.....20% 15%	Fracture du col du fémur :
Perte complète de l'usage des deux jambes ou Deux pieds.....100%	Paralysie totale du nerf cubital au poignet...10% 8%	Raccourcissement de 7 cm15%
Perte complète de l'usage d'un bras (ou d'une main) et d'une jambe (ou d'un pied).....100%	Paralysie totale du nerf radial (paralysie des extenseurs).....20% 15%	Raccourcissement de 5 cm10%
	Perte complète de la main (désarticulation radio carpienne).....55% 45%	Pseudarthrose de la cuisse40%
	perte complète du pouce18% 15%	Raccourcissement de 3 cm.....5%
	perte complète de l'index12% 10%	Ankylose complète du genou (en rectitude ou formant avec l'axe du membre un angle maximum de 45°).....20%
		ankylose complète du genou (en position défavorable, c'est-à-dire formant avec l'axe du membre un angle supérieur à 45°).....35%
		Ankylose complète de l'articulation tibio-tarsienne.....15%
		paralysie du poplité externe20%
		paralysie du poplité interne15%
		paralysie des deux poplités30%
		perte complète du gros orteil.....6%
		perte complète de tous les orteils.....10%

CONDITIONS D'APPLICATION DU BAREME

1° Les infirmités non mentionnées ci-dessus sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés, sans tenir compte de la profession de l'assuré.

2° La perte totale d'un membre ou organe, hors d'usage avant accident, ne doit donner lieu à aucune indemnité.

3° S'il est établi médicalement que l'assuré est gaucher, le pourcentage d'incapacité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre supérieur gauche et inversement.

4° Multiplicité de lésions – lorsqu'un même accident entraîne plusieurs lésions, l'indemnité totale est calculée en appliquant au barème ci-dessus la méthode prévue par le barème d'invalidité annexé à l'arrêté du 21 Mai 1943.

5° La lésion d'un membre ou organe déjà infirme n'est indemnisée que pour la différence entre les états antérieurs et postérieurs à l'accident.

6° L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.

7° Chaque fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'action d'une maladie, d'un état constitutionnel, d'une infirmité ou par l'existence d'une mutilation antérieure, ou par le manque de soins imputable à la négligence de la victime ou par un traitement empirique, l'indemnité est calculée non pas sur les suites effectives de l'accident mais sur celles qu'il aurait eues sur un sujet se trouvant dans des conditions physiques normales et qui se serait soumis à un traitement médical rationnel.